Quatre-vingt-dixième année. — N° 85. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 11 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ALLOCATION VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

Professions industrielles et commerciales.

(Décrets nos 58-337 et 58-338 et arrêté du 31 mars 1958, publiés au *Journal officiel* du 2 avril 1958.)

N° 58-58 S. Prix : **25 F.**

SECURITE SOCIALE

Cotisations dues pour les personnels des hôtels, cafés, restaurants.

(Arrêtés du 31 mars 1958, publiés au *Journal officiel* du 2 avril 1958.)

N° 58-59 S. Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, mise en congé de longue durée, régularisation de situation administrative et conférant l'honorariat :

Greffiers (p. 3486).

Officiers publics et ministériels (p. 3486).

Personnel des services judiciaires (p. 3486).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours ouvert en application de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée et du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 3486).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 4 avril 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 3486).

Décret du 10 avril 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3487).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-170 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois des catégories C et D (rectificatif) (p. 3487).

Arrêté du 8 avril 1958 portant transfert de crédits (p. 3487).

Circulaire du 8 avril 1958 relative aux émoluments des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat applicables à compter respectivement du 1er mai, du 1er août et du 1er novembre 1958 (p. 3487).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche des gros lots » de la loterie nationale 1958 (p. 3492).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSFORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 31 mars 1958 fixant la durée des chômages sur les canaux et rivières canalisées en 1958 (p. 3491).

Arrêté du 9 avril 1958 portant création d'une commission d'étude pour la desserte du rond-point de la Défense et le prolongement de la « Voie triomphale » (p. 3497).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-369 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des inspecteurs généraux de l'agriculture (rectificatif) (p. 3493).

Arrêté relatif au recrutement d'inspecteurs généraux de l'agriculture (rectificatif) (p. 3493).

Arrêté portant création d'un comité national en faveur des produits agricoles de qualité (p. 3493).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 3497).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor (p. 3497).

Avis aux exportateurs de ferrailles (p. 3497).

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance de l'étranger (p. 3498).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 3498).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas (rectificatif) (p. 3498).

Avis aux importateurs de biens essentiels (contingents globaux) (rectificatif) (p. 3498).

Situation de la Banque de France (p. 3499).

Annonces (p. 3500).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 71 et 72. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 4255 (*suite*) à 4338 (session 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 4 avril 1958, M. Belmokhtar El Morsli, ancien greffier de chambre au tribunal de première instance d'Oran, est placé en congé de longue durée pour une nouvelle période de six mois, à compter du 6 octobre 1957.

Par arrêté du 4 avril 1958, M. Mouhoud Makhlouf, greffier de la justice de paix de Colbert, est nommé, sur sa demande, greffier de chambre au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Benbamza, qui a été nommé à Blida.

M. Mouhoud est titularisé dans le corps des greffiers fonctionnaires des cours et tribunaux d'Algérie au 2e échelon de la 2e classe, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 27 août 1957.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 2 avril 1958, l'honorariat est conféré à M. Lieu (Camille-Gilbert), ancien avoué près la cour d'appel d'Alger.

Par arrêté du 2 avril 1958, l'honorariat est conféré à M. Sorel (Georges-Emile-Maxime), ancien avoué près le tribunal de première instance de Bône.

Par arrêté du 3 avril 1958, sont nommés:

M. Bernard (Félicien-Pierre-Marcel), notaire à Merlebach (Moselle), office créé.

M. Marowski (Lucien-André-François-Marie), notaire à Montigny-lès-Metz (Moselle), office créé.

M. Maurer (Charles-Léon-Paul), notaire à Colmar, office créé.

Par arrêté du 2 avril 1958, M. N'Kaoua (Robert) est nommé huissier de justice à Aïn-M'Lila, en remplacement de M. Zerbib (Jacob-Edouard), nommé à d'autres fonctions.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 4 avril 1958, est nommée, à compter du 1er janvier 1951, employée de bureau non titulaire à l'échelon ci-après indiqué l'agent du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France dont le nom suit:

Mme Edouard, épouse Zubeli, 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950).

Mme Zubeli est titularisée pour compter du 1er janvier 1952.

Mme Zubeli est élevée du 3e échelon au 4e échelon pour compter du 1er janvier 1952 et au 5e échelon pour compter du 1er janvier 1954.

Mme Zubeli est, pour régularisation de sa situation administrative, placée en disponibilité pour compter du 1er juin 1954, en application des dispositions de l'article 120, alinéas 2 et 3, de la loi du 19 octobre 1946, modifié par la loi du 3 avril 1955.

Mme Zubeli est réintégrée, sur sa demande, en qualité d'agent de bureau de la cour d'appel de Fort-de-France, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Mme Zubeli est reclassée, au 1er octobre 1956, en qualité d'agent de bureau, au 4e échelon de la nouvelle échelle de traitement 3 D, pour compter de la date prévue à l'article précédent (ancienneté conservée: 6 mois).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours ouvert en application de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée et du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Par arrêté du 2 avril 1958, sont autorisés à subir les épreuves du concours ouvert le 28 avril 1958, en application de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI modifié et du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

MM. Dorner (Christian), Kistler (Eugène), Muller (Bernard) et Rohmer (Gérard).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 4 avril 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Mesnet (Henri-Marie-Edmond-Charles) est nommé commandant de la 3e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 4 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Renauld (Pierre) est mis à la disposition du général commandant en chef les forces alliées du secteur Centre Europe pour occuper le poste de conseiller français du général commandant le groupe d'armées Centre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 4 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 10 avril 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la proposition pour nomination dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur la personne dont le nom figure ci-après:

Au grade de chevalier.

(Pour compter du 31 décembre 1957.)

M. Masson (Camille-Henri), industriel; 61 ans et 5 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-170 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois des catégories C et D.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1958 : page 1895, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Le conseil des ministres entendu », lire: « Le conseil d'Etat (section des finances) entendu ».

(Ce rectificatif annule et remplace le précédent rectificatif publié au *Journal officiel* du 23 février 1958, page 1958, 2e colonne, 46e ligne.)

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement, pour 1958, une somme de 155.600 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction.....	90.600	millions de francs.
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction.....	65.000	—
Total.....	155.600	millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan (charges communes), pour 1958, des crédits s'élevant à la somme totale de 155.600 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après:

Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction.....	90.600	millions de francs.
Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction.....	65.000	—
Total.....	155.600	millions de francs.

Fait à Paris, le 8 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Circulaire du 8 avril 1958 du secrétaire d'Etat au budget (n° F1-27) et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative (n° 403 F. P.) relative aux émoluments des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, applicables à compter respectivement du 1er mai, du 1er août et du 1er novembre 1958.

Paris, le 8 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Le décret n° 58-141 du 13 février 1958 a apporté des modifications aux rémunérations perçues par les personnels civils et militaires de l'Etat dans le courant de l'année 1958.

I. — Les traitements soumis à retenue pour pension tels qu'ils avaient été fixés à compter du 1er janvier 1958 par le décret du 30 juin 1955, modifié par le décret du 16 février 1957, sont majorés de 5 p. 100 à compter du 1er mai 1958 et de 10 p. 100 à compter du 1er novembre 1958.

Le traitement de base hiérarchisé soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 sera donc porté à 210.000 F à compter du 1er mai 1958 et à 220.000 F à compter du 1er novembre 1958.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le tableau des nouveaux traitements à compter du 1er mai 1958, établi en tenant compte des règles d'arrondissement habituelles.

II. — La majoration au taux annuel uniforme de 10.000 F soumise à retenue pour pension, attribuée depuis le 1er janvier 1958, est supprimée à compter du 1er mai 1958. Une nouvelle majoration identique est accordée pour la période comprise entre le 1er août et le 1er novembre 1958.

Le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 sera donc fixé à 220.000 F, dont 210.000 F hiérarchisés, le 1er août 1958, la hiérarchisation sur la base de 220.000 F intervenant le 1er novembre 1958.

La fixation à 220.000 F, à compter du 1er août 1958, du traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 se répercute automatiquement avec effet de la même date sur le calcul du supplément familial de traitement, du plafond d'écrêtement en matière de liquidation des pensions, des limites pécuniaires de cumul, et des pensions et allocations dont le minimum garanti est déterminé proportionnellement à ce traitement.

III. — Il est rappelé que les modifications de la rémunération de base des fonctionnaires comporteront leurs effets habituels en matière de pensions civiles et militaires de retraite et de pensions militaires d'invalidité.

Les dispositions commentées aux paragraphes I et II ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires classés hors échelle en vertu de l'article 3 du décret du 16 février 1957 et de l'arrêté du 29 août 1957.

Aucune modification n'est apportée au mode de calcul de l'indemnité de résidence et de son abondement.

IV. — Les dispositions qui précèdent sont applicables non seulement aux personnels en service sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, mais également aux personnels en service en Sarre et sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Quant aux personnels visés aux paragraphes 1 et 2 de la circulaire n° F1-62 du 18 décembre 1957 et en service dans les territoires d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, leur situation demeure provisoirement réglée par les dispositions de ladite circulaire.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

ANNEXE

BARÈME DE CORRESPONDANCE

APPLICABLE DU 1er MAI AU 31 JUILLET 1958

entre les indices hiérarchiques anciens (ou indices nets), les indices de traitements nouveaux (ou indices bruts) et les émoluments assujettis aux retenues pour pensions des fonctionnaires de l'État.

INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS
nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.
		Francs.			Francs.			Francs.			Francs.
100	100	210.000	138	140	294.000	168	180	378.000	190	215	452.000
1	101	212.000	1	141	296.000	1	181	380.000	1	216	454.000
2	102	214.000	2	142	298.000	2	182	382.000	2	217	456.000
3	103	216.000	3	143	300.000	3	183	384.000	3	218	458.000
4	104	218.000	4	144	302.000	4	184	386.000	4	219	460.000
5	105	221.000	5	145	305.000	5	185	389.000		220	462.000
6	106	223.000	6	146	307.000	6	186	391.000	5	225	473.000
7	108	227.000	7	147	309.000	7	187	393.000	6	226	475.000
8	109	229.000	8	148	311.000	8	188	395.000	7	227	477.000
9	110	231.000	9	149	313.000	9	189	397.000	8	228	479.000
110	115	242.000	140	150	315.000	170	190	399.000	9	229	481.000
1	116	244.000	1	151	317.000	1	191	401.000	200	230	483.000
2	117	246.000	2	153	321.000	2	192	403.000	1	231	485.000
3	118	248.000	3	154	323.000	3	193	405.000	2	232	487.000
4	119	250.000		155	326.000	4	194	407.000	3	233	489.000
5	120	252.000	4	158	328.000		195	410.000	4	234	491.000
6	121	254.000	5	160	336.000	5	200	420.000	5	235	494.000
7	122	256.000	6	161	338.000	6	201	422.000	6	238	496.000
8	123	258.000	7	162	340.000	7	202	424.000	7	237	498.000
9	124	260.000	8	163	342.000	8	203	426.000	8	238	500.000
120	125	263.000	9	164	344.000	9	204	428.000	9	239	502.000
1	126	265.000	150	165	347.000	180	205	431.000		240	504.000
2	127	267.000	1	166	349.000	1	206	433.000	210	245	515.000
3	128	269.000	2	167	351.000	2	207	435.000	1	246	517.000
4	130	273.000	3	168	353.000	3	208	437.000	2	247	519.000
5	135	284.000	4	169	355.000	4	209	439.000	3	248	521.000
6	136	286.000	5	170	357.000	5	210	441.000	4	249	523.000
7	137	288.000	6	171	359.000	6	211	443.000	5	250	525.000
8	138	290.000	7	172	361.000	7	212	445.000	6	251	527.000
9	139	292.000	8	173	363.000	8	213	447.000	7	252	529.000
			9	175	368.000	9	214	449.000	8	253	531.000
									9	254	533.000

INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS
nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.
		Francs.			Francs.			Francs.			Francs.
226	255	536.000	250	309	630.000	280	340	714.000	310	385	809.000
1	256	538.000	1	301	632.000	1	342	718.000	1	386	811.000
2	257	540.000	2	302	634.000	2	343	720.000	2	387	813.000
3	259	544.000	3	303	636.000	3	344	722.000	3	388	815.000
	260	546.000	4	304	638.000	4	346	727.000	4	389	817.000
4	261	548.000	5	305	641.000	5	359	735.000	5	390	819.000
5	265	557.000	6	308	643.000	6	351	737.000	6	392	823.000
6	266	559.000	7	307	645.000	7	352	739.000	7	393	825.000
7	267	561.000	8	309	649.000	8	353	741.000	8	395	830.000
8	268	563.000	9	310	651.000	9	354	743.000	9	396	832.000
9	269	565.000									
			260	315	662.000	290	355	746.000	320	400	840.000
230	270	567.000	1	316	664.000	1	356	748.000	1	401	842.000
1	271	569.000	2	317	666.000	2	357	750.000	2	402	844.000
2	272	571.000	3	318	668.000	3	359	754.000	3	403	846.000
3	273	573.000	4	319	670.000	4	360	756.000	4	404	848.000
4	275	578.000	5	320	672.000	5	365	767.000	5	405	851.000
5	280	588.000	6	321	674.000	6	368	769.000	6	406	853.000
6	281	590.000	7	322	676.000	7	367	771.000	7	408	857.000
7	282	592.000	8	323	678.000	8	368	773.000	8	409	859.000
8	283	594.000	9	324	680.000	9	369	775.000	9	410	861.000
9	284	596.000									
			270	330	693.000	300	370	777.000	330	415	872.000
240	285	599.000	1	331	695.000	1	371	779.000	1	416	874.000
1	286	601.000	2	332	697.000	2	372	781.000	2	417	876.000
2	287	603.000	3	333	699.000	3	373	783.000	3	418	878.000
3	288	605.000	4	334	701.000	4	375	788.000	4	419	880.000
4	289	607.000	5	335	704.000	5	380	798.000	5	420	882.000
5	290	609.000	6	336	706.000	6	381	800.000	6	421	884.000
6	291	611.000	7	337	708.000	7	382	802.000	7	422	886.000
7	293	615.000	8	338	710.000	8	383	804.000	8	424	890.000
8	294	617.000	9	339	712.000	9	384	806.000	9	425	893.000
9	296	622.000									

INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS	INDICES		TRAITEMENTS
nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.	nets anciens.	bruts nouveaux.	correspondants.
		Francs.			Francs.			Francs.			Francs.
340	430	903.000	370	470	987.000	400	515	1.082.000	430	560	1.176.000
1	431	905.000	1	471	989.000	1	516	1.084.000	1	561	1.178.000
2	432	907.000	2	472	991.000	2	517	1.086.000	2	562	1.180.000
3	433	909.000	3	474	995.000	3	518	1.088.000	3	563	1.182.000
4	434	911.000	4	475	998.000	4	519	1.090.000	4	564	1.184.000
5	435	914.000	5	480	1.008.000	5	520	1.092.000	5	565	1.187.000
6	436	916.000	6	481	1.010.000	6	521	1.094.000	6	566	1.189.000
7	437	918.000	7	482	1.012.000	7	523	1.098.000	7	567	1.191.000
8	438	920.000	8	483	1.014.000	8	524	1.100.000	8	568	1.193.000
9	439	922.000	9	484	1.016.000	9	525	1.103.000	9	569	1.195.000
350	445	935.000	380	485	1.019.000	410	530	1.113.000	440	570	1.197.000
1	446	937.000	1	486	1.021.000	1	531	1.115.000	1	571	1.199.000
2	447	939.000	2	487	1.023.000	2	532	1.117.000	2	573	1.203.000
3	448	941.000	3	488	1.025.000	3	533	1.119.000	3	574	1.205.000
4	449	943.000	4	490	1.029.000	4	534	1.121.000	4	576	1.210.000
5	450	945.000	5	495	1.040.000	5	535	1.124.000	5	580	1.218.000
6	451	947.000	6	496	1.042.000	6	536	1.126.000	6	581	1.220.000
7	452	949.000	7	497	1.044.000	7	537	1.128.000	7	582	1.222.000
8	453	951.000	8	498	1.046.000	8	538	1.130.000	8	583	1.224.000
9	454	953.000	9	499	1.048.000	9	540	1.134.000	9	584	1.226.000
360	455	956.000	390	500	1.050.000	420	545	1.145.000	450	585	1.229.000
1	457	960.000	1	501	1.052.000	1	546	1.147.000	1	587	1.233.000
2	458	962.000	2	502	1.054.000	2	547	1.149.000	2	589	1.237.000
3	459	964.000	3	503	1.056.000	3	548	1.151.000	3	591	1.241.000
4	461	968.000	4	504	1.058.000	4	549	1.153.000	4	593	1.245.000
5	465	977.000	5	505	1.061.000	5	550	1.155.000	5	595	1.250.000
6	466	979.000	6	507	1.065.000	6	551	1.157.000	6	597	1.254.000
7	467	981.000	7	508	1.067.000	7	552	1.159.000	7	599	1.258.000
8	468	983.000	8	510	1.071.000	8	553	1.161.000	8	601	1.262 000
9	469	985.000	9	511	1.073.000	9	554	1.163.000	9	603	1.266.000

INDICES nets anciens.	INDICES bruts nouveaux.	TRAITEMENTS correspondants. Francs.
469	605	1 271.000
1	607	1.275.000
2	609	1.279.000
3	611	1.283.000
4	613	1.287.000
5	615	1.292.000
6	617	1.296.000
7	619	1.300.000
8	621	1.304.000
9	623	1.308.000
470	625	1.313.000
1	627	1.317.000
2	629	1.321.000
3	631	1.325.000
4	633	1.329.000
5	635	1.334.000
6	637	1.338.000
7	639	1.342.000
8	641	1.346.000
9	643	1.350.000
489	645	1.355.000
1	647	1.359.000
2	649	1.363.000
3	651	1.367.000
4	653	1.371.000
5	655	1.376.000
6	657	1.380.000
7	659	1.384.000
8	661	1.388.000
9	663	1.392.000
490	665	1.397.000
1	667	1.401.000
2	669	1.405.000
3	671	1.409.000
4	673	1.413.000
5	675	1.418.000
6	677	1.422.000
7	679	1.426.000
8	681	1.430.000
9	683	1.434.000
509	685	1.438.000
1	687	1.443.000
2	689	1.447.000
3	691	1.451.000
4	693	1.455.000
5	695	1.460.000
6	697	1.464.000
7	699	1.468.000
8	701	1.472.000
9	703	1.476.000
510	705	1.481.000
1	707	1.485.000
2	709	1.489.000
3	711	1.493.000
4	713	1.497.000
5	715	1.502.000
6	717	1.506.000
7	719	1.510.000
8	721	1.514.000
9	723	1.518.000
520	725	1.523.000
1	727	1.527.000
2	729	1.531.000
3	731	1.535.000
4	733	1.539.000
5	735	1.544.000
6	737	1.548.000
7	739	1.552.000
8	741	1.556.000
9	743	1.560.000
530	745	1.565.000
1	747	1.569.000
2	749	1.573.000
3	751	1.577.000
4	753	1.581.000
5	755	1.586.000
6	757	1.590.000
7	759	1.594.000
8	761	1.598.000
9	763	1.602.000
540	765	1.607.000
1	767	1.611.000
2	769	1.615.000
3	771	1.619.000
4	773	1.623.000
5	775	1.628.000
6	777	1.632.000
7	779	1.636.000
8	781	1.640.000
9	783	1.644.000
550	785	1.649.000
1	787	1.653 000
2	789	1.657.000
3	791	1.661.000
4	793	1.665.000
5	795	1.670.000
6	797	1.674.000
7	799	1.678.000
8	801	1 682.000
9	803	1.686.000
560	805	1 691.000
1	807	1.695.000
2	809	1.699.000
3	811	1.703.000
4	813	1.707.000
5	815	1.712.000
6	817	1.716.000
7	819	1.720.000
8	821	1.724.000
9	823	1.728.000
570	825	1.733.000
1	827	1.737.000
2	829	1.741.000
3	831	1.745.000
4	833	1.749.000
5	835	1.754.000
6	837	1.758.000
7	839	1.762.000
8	841	1.766.000
9	843	1.770.000
580	845	1.775.000
1	847	1.779.000
2	849	1.783.000
3	851	1.787.000
4	853	1.791.000
5	855	1.796.000
6	857	1.800.000
7	859	1.804.000
8	861	1.808.000
9	863	1.812.000
590	865	1.817.000
1	867	1.821.000
2	869	1.825.000
3	871	1.829.000
4	873	1.833.000
5	875	1.838.000
6	877	1.842.000
7	879	1.846.000
8	881	1.850.000
9	883	1.854.000
600	885	1.859.000
605	895	1.880.000
610	905	1.901.000
615	915	1.922.000
620	925	1.943.000
625	940	1.974.000
630	950	1.995.000
635	965	2.027.000
640	975	2.048.000
645	990	2.079.000
650	1000	2.100.000

Reglement de la tranche spéciale dite « Tranche des gros lots » de la loterie nationale 1958.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1958, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche des gros lots ».

Article 2.

Cette tranche comprend 500.000 billets numérotés de 000.001 à 500.000.

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 69.561 et le montant à 1.380.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1 lot	de	75.000.000 F	75.000.000 F.
1	—	50.000.000	50.000.000
1	—	40.000.000	40.000.000
1	—	30.000.000	30.000.000
1	—	20.000.000	20.000.000
3	—	10.000.000	30.000.000
4	—	4.000.000	16.000.000
40	—	2.000.000	80.000.000
60	—	1.500.000	90.000.000
200	—	1.000.000	200.000.000
200	—	500.000	100.000.000
1.000	—	100.000	100.000.000
1.000	—	50.000	50.000.000
2.000	—	25.000	50.000.000
15.000	—	10.000	150.000.000
50.000	—	5.000	250.000.000
49 lots de consolation de 1.000.000 F.....			49.000.000
69.561 lots formant un total de.....			1.380.000.000 F.

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le vendredi 25 avril 1958. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après: six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra cinq boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3 et 4. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants, l'extraction des six zéros faisant gagner le numéro 500.000.

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple. — Le chiffre 8 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 8 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 10.000 *F.*

La boule extraite ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 5.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 10.000 F pour former au total 15.000 lots de 10.000 F.

3° *Lots de* 25.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 25.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de trois chiffres déterminant chacune 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 25.000 F pour former au total 2.000 lots de 25.000 F.

4° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 1.000 lots de 50.000 F.

5° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 1.000 lots de 100.000 F.

6° *Lots de* 500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 200 lots de 500 000 F.

7° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 200 lots de 1.000.000 de francs.

8° *Lots de* 1.500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à onze nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.500.000 F pour former au total 60 lots de 1.500.000 F.

9° *Lots de* 2.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à sept nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 2.000.000 de francs pour former au total 40 lots de 2.000.000 de francs.

10° *Lots de* 4.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 4.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant trois nouveaux billets gagnant un lot de 4.000.000 de francs pour former au total 4 lots de 4.000.000 de francs.

11° *Lots de* 10.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant deux nouveaux billets gagnant un lot de 10.000.000 de francs pour former au total 3 lots de 10.000.000 de francs.

12° *Lot de* 20.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

13° *Lot de* 30.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 30.000.000 de francs.

14° *Lot de* 40.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 40.000.000 de francs.

15° *Lot de* 50.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 50.000.000 de francs.

16° *Lot de* 75.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 75.000.000 de francs.

17° *Lots de consolation de* 1.000.000 *de francs.*

Il sera attribué un lot de consolation à tout billet dont le numéro reproduira à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet ayant gagné le lot de 75.000.000 de francs.

Exemple. — Le lot de 75.000.000 de francs a été attribué au billet portant le numéro 303.539.

Gagneront chacun 1.000.000 de francs les 49 billets portant les numéros suivants:

003.539, 103.539, 203.539, 403.539;
313.539, 323.539, 333.539, 343.539, 353.539, 363.539, 373.539, 383.539, 393.539;
300.539, 301.539, 302.539, 304.539, 305.539, 306.539, 307.539, 308.539, 309.539;
303.039, 303.139, 303.239, 303.339, 303.439, 303.639, 303.739, 303.839, 303.939;
303.509, 303.519, 303.529, 303.549, 303.559, 303.569, 303.579, 303.589, 303.599;
303.530, 303.531, 303.532, 303.533, 303.534, 303.535, 303.536, 303.537, 303.538.

Article 8.

Les dispositions des articles 2, 6, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale et 6 du règlement du 20 février 1957 sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1958 dite « Tranche des gros lots ».

Article 9.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale dite « Tranche des gros lots » implique adhésion au présent règlement.

Article 10.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé:

Paris, le 20 janvier 1958.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-369 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des inspecteurs généraux de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1958: page 3375, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « et de cinquante ans au plus », lire: « et de cinquante-cinq ans au plus ».

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1958: page 3465, 2e colonne, 2e et 3e ligne de l'article 2, au lieu de: « et de cinquante ans au plus », lire: « et de cinquante-cinq ans au plus ».

Création d'un comité national d'action en faveur des produits agricoles de qualité.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1957 portant création d'un comité national d'action en faveur des produits agricoles régionaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, en date du 12 janvier 1957, portant création d'un comité national d'action en faveur des produits agricoles régionaux.

Art. 2. — En vue d'assurer le développement des productions agricoles de qualité, il est créé un comité national d'action en faveur des produits agricoles de qualité.

Art. 3. — Ce comité a pour mission:

1° D'étudier et proposer toutes mesures ayant pour objets la mise en valeur et la défense des produits agricoles qui, par leur originalité et leur qualité, présentent un intérêt tant pour l'économie nationale que pour les agriculteurs installés dans les régions ou terroirs où ils sont produits ainsi que toutes mesures de nature à promouvoir l'amélioration de la qualité des produits agricoles;

2° D'étudier et de proposer les dispositions à prendre pour assurer aux produits agricoles dont la vente est effectuée sous la garantie d'une marque syndicale les avantages que cette garantie doit leur procurer ainsi que les conditions auxquelles devront satisfaire les statuts et règlements intérieurs des syndicats pour pouvoir bénéficier de l'homologation ministérielle, et cela du point de vue tant de la procédure que des caractéristiques exigées et du contrôle à exercer;

3° De définir les modalités d'admission de tout produit agricole dans les manifestations organisées, patronnées ou subventionnées par le ministre de l'agriculture en considération de l'intérêt particulier qui s'attache à la présentation de produits de qualité et d'intérêt économique certain.

Art. 4. — La présidence de ce comité est assurée par le ministre de l'agriculture ou son représentant.

Art. 5. — Le comité est composé de quatorze membres, nommés par le ministre de l'agriculture pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Deux d'entre eux sont choisis en tant que représentants des associations régionales pour l'expansion des produits agricoles.

Quatre en tant que représentants des syndicats, ou groupements ou associations de syndicats de défense d'une marque syndicale, dont trois représentants de l'association française pour l'expansion des produits agricoles de qualité garantie.

Un représentant de l'association nationale des appellations d'origine agricoles.

Un représentant de l'union fédérale de la consommation.

Six en tant que représentants de l'administration du ministère de l'agriculture:

Le directeur des études et du plan ou son délégué;

Le chef du service des améliorations agricoles ou son délégué;

Le chef du service des échanges et marchés agricoles ou son délégué;

Le chef du service de la répression des fraudes ou son délégué;

Le délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole;

Un ingénieur en chef des services agricoles.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif et selon la nature des questions à l'étude, toutes personnes qualifiées: fonctionnaires ou professionnels compétents en ce qui concerne la production ou la commercialisation des produits agricoles, y compris ceux des départements algériens.

Art. 6. — Les membres représentants des syndicats de défense d'une marque syndicale et de leurs groupements ou associations et les représentants de l'administration peuvent être convoqués en sous-comité spécialement chargé d'examiner les questions concernant les produits agricoles garantis par marque syndicale.

Art. 7. — Le secrétariat du comité est assuré par le service des améliorations agricoles.

Art. 8. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DORBY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Durée des chômages sur les canaux et rivières canalisées en 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Vu l'avis donné par la commission des chômages du 13 mars 1958;
Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête:

Art. 1er. — La durée des chômages sur les voies navigables françaises est fixée, pour l'année 1958, conformément au tableau ci-dessous:

CANAUX ET RIVIÈRES	DURÉE du chômage.	DATES		OBSERVATIONS
		De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation.	
1° Voies navigables du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.				
Canal de Neuffossés:				
a) Ascenseur des Fontinettes.....	28 jours.	2 juin.	30 juin.	La navigation s'effectuera par l'échelle d'écluses.
b) Ecluse Saint-Bertin.....	16 jours.	14 juin.	30 juin.	L'accès au port de Saint-Omer sera assuré par l'aval, à partir de l'écluse du Haut-Pont.
Lys:				
a) Ecluse de Cense à Witz.....	15 jours.	2 juin.	17 juin.	
b) Ecluse d'Houplines.....	15 jours.	15 octobre.	30 octobre.	
Canaux de Hazebrouck (canal de la Nieppe): écluses de Thiennes et de la Motte-au-Bois.	31 jours.	15 mai.	15 juin.	
Canal de Roubaix:				
a) Ecluse de Cottignies.....	6 jours.	27 juillet.	2 août.	
b) Passerelle Sainte-Marguerite.....	45 jours.	16 juin.	31 juillet.	
Canal de Calais: écluse d'Hénin.....	7 jours.	2 juin.	9 juin.	
Scarpe supérieure:				
a) Ecluse de Brebières (haute tenue).	14 jours.	2 juin.	16 juin.	
b) Ecluse de Saint-Laurent-Blangy..	21 jours.	2 juin.	23 juin.	
Scarpe inférieure: écluse de Thun.....	15 jours.	2 juin.	17 juin.	
Dérivation de la Scarpe: écluses de Courchelettes et de Dorignies.	21 jours.	9 juin.	30 juin.	La navigation ne sera pas interrompue; elle continuera par un sas restant libre.
Canal de la Somme:				
a) Bief de Frise à Cappy.....	6 jours.	2 juin.	8 juin.	Abaissement du bief.
b) Barrage d'Ailly-sur-Somme.....	14 jours.	2 juin.	16 juin.	Abaissement du bief de Montières à Ailly-sur-Somme.
2° Lignes de la Belgique à Paris.				
Escaut: écluse de Fresnes.....	13 jours.	30 juin.	13 juillet.	
Oise: écluse en rivière de Pontoise.....	42 jours.	18 août.	29 septembre.	La navigation ne sera pas interrompue.
Canal latéral à l'Oise:				
a) Ecluse de Saint-Hubert (sas droit).	28 jours.	7 juillet.	4 août.	
b) Ecluse de Bellerive:				La navigation ne sera pas interrompue.
Sas droit.....	20 jours.	2 juin.	22 juin.	
Sas gauche.....	18 jours.	15 juillet.	2 août.	
Canal de Saint-Quentin:				
a) Versant Nord: écluses de Proville, Cantigneul, Noyelles, Masnières, Crèvecœur (sas gauche et droit).	30 jours.	2 juin.	2 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue; toutefois la navigation des péniches d'une largeur supérieure à 5.05 m sera interrompue.

CANAUX ET RIVIERES	DURÉE du chômage.	DATES		OBSERVATIONS
		De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation.	
2° Lignes de la Belgique à Paris (*suite*).				
Canal de Saint-Quentin (*suite*):				
b) Versant Sud:				
Ecluses de Fontaines-les-Cleres (sas gauche), Seraucourt-le-Grand (sas droit), Jussy (sas droit).	30 jours.	2 juin.	2 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Ecluses de Mennessis (sas droit), et Fargnies-III (sas gauche).	45 jours.	2 juin.	17 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Ecluse de Viry (sas droit).....	30 jours.	2 juin.	2 juillet.	La navigation ne sera pas interrompue.
Sambre canalisée: de Sassegnies à Marpent.	21 jours.	4 août.	25 août.	
3° Seine et canaux annexes.				
Canal de la Haute-Seine: de Méry-sur-Seine à Marcilly.	21 jours.	16 juin.	7 juillet.	
Seine (1re section): de Marcilly à la Tombe.	21 jours.	16 juin.	7 juillet.	
4° Voies navigables de l'Est.				
Canal de l'Aisne à la Marne: de Wetz à Condé-sur-Marne.	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Canal de l'Est (branche Nord): dans le département de la Meuse.	21 jours.	24 juillet.	14 août.	Biefs à maintenir en eau: biefs nos 6, 10, 11, 19, 26, 28, 31.
Canal de l'Est (branche Sud): bief commun avec le canal de la Marne au Rhin à Toul.	20 jours.	24 juillet.	14 août.	
Moselle canalisée: de Frouard à Metz...	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Canal des mines de fer de la Moselle..	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Canal des houillères de la Sarre.....	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Sarre canalisée.....	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Marne:				
a) Biefs de Méry, Courtaron, Saint-Jean, Isles-les-Meldeuses.	14 jours.	25 juillet.	8 août.	
b) Bief de Joinville.....	14 jours.	27 juillet.	10 août.	
Canal de la Marne à la Saône:				
a) De Frignicourt à Saint-Dizier....	25 jours.	15 juillet.	9 août.	Biefs à maintenir en eau: versant Marne: bief de Bologne; versant Saône: de l'écluse n° 15 de Dommarien à l'écluse n° 16 de Choilley.
b) De Saint-Dizier à la Saône.....	35 jours.	5 juillet.	9 août.	
Canal latéral à la Marne.....	33 jours.	15 juillet.	17 août.	
Canal de la Marne au Rhin:				
a) Bief triple de Vitry-le-François..	33 jours.	15 juillet.	17 août.	
b) De Vitry-le-François à Sermaize.	33 jours.	15 juillet.	17 août.	Bief à maintenir en eau: bief de Sermaize.
c) De Sermaize à Troussey.....	30 jours.	15 juillet.	14 août.	Biefs à maintenir en eau: biefs entre Tronville et Houdelaincourt.
d) De Troussey à Toul (écluse 28).	21 jours.	24 juillet.	14 août.	Bief à maintenir en eau: bief n° 13.
e) De Toul (écluse 28) à Gondreville (écluse 29).	30 jours.	17 juillet.	16 août.	
f) De Gondreville (écluse 29) à Liverdun (écluse 30).	35 jours.	15 juillet.	19 août.	

CANAUX ET RIVIERES	DURÉE du chômage.	DATES		OBSERVATIONS
		De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation.	
4° Voies navigables de l'Est (*suite*).				
Canal de la Marne au Rhin (*suite*) :				
g) De Liverdun (écluse 30) à Réchicourt-le-Château.	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
h) De Rechicourt-le-Château à Strasbourg (écluse 52).	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Grand canal d'Alsace :				
a) Ecluse d'Ottmarscheim :				
Grand sas	7 jours.	5 mai.	12 mai.	La navigation ne sera pas interrompue.
Petit sas	25 jours	28 mai.	22 juin.	
b) Ecluse de Fessenheim :				
Grand sas	21 jours.	5 mai.	26 mai.	La navigation ne sera pas interrompue.
Petit sas	21 jours.	28 mai.	18 juin.	
5° Voies navigables du Centre.				
Canal de Bourgogne	8 jours.	2 mai.	10 mai.	
Canal du Nivernais :				
a) De l'origine en Loire à l'écluse n° 1 de Baye.	21 jours.	28 juillet.	18 août.	
b) De l'écluse n° 1 de Baye à l'écluse du Batardeau à Auxerre (y compris l'embranchement de Vermenton).	30 jours.	27 mai.	26 juin.	
Yonne :				
a) D'Auxerre à Pêchoir	21 jours.	24 mai.	14 juin.	
b) De Pêchoir à Sens	14 jours.	26 mai.	9 juin.	
c) De Sens à Port-Renard	8 jours.	30 mai.	7 juin.	
d) De Port-Renard à Cannes	4 jours.	1er juin.	5 juin.	
6° Voies navigables du Midi.				
Baïse : de la jonction avec le canal latéral à la Garonne au confluent en Garonne.	12 jours.	1er juillet.	13 juillet.	
Canal du Midi et embranchements	15 jours.	13 avril.	28 avril.	
Canal latéral à la Garonne et embranchements.	15 jours.	15 juin.	30 juin.	
7° Voies navigables de l'Ouest.				
Canal du Blavet	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Canal d'Ille et Rance	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Vilaine : de Cesson à Redon	30 jours.	15 juillet.	14 août.	
Mayenne	31 jours.	18 août.	18 septembre.	
L'Oudon	30 jours.	18 août.	17 septembre.	
Canal de Nantes à Brest :				
a) De Nantes à Redon	25 jours.	15 juillet.	9 août.	
b) De Redon à Guerledan	31 jours.	15 juillet.	15 août.	
Sarthe	30 jours.	25 août.	24 septembre.	

Art. 2. — Les bateaux sont autorisés à circuler à leurs risques et périls, au-delà des époques fixées pour la fermeture de la navigation, partout où les circonstances permettront de maintenir une hauteur d'eau suffisante dans les biefs. Les eaux ne seront d'ailleurs abaissées que dans les biefs où il y aura absolue nécessité de le faire. Aussitôt après l'achèvement des travaux, les biefs seront progressivement remis en eau. La pêche continuera, en principe, à être autorisée dans les biefs où la hauteur d'eau atteindra un minimum de 1,50 mètre.

Art. 3. — Aucun chômage n'est envisagé sur les voies ou sections de voies non mentionnées au tableau de l'article 1er. Des avis spéciaux feront connaître les points sur lesquels des modifications de détail devraient être apportées aux prévisions de ce tableau.

Fait à Paris, le 31 mars 1958.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Création d'une commission d'étude pour la desserte du rond-point de la Défense et le prolongement de la Voie triomphale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, une commission chargée d'étudier les problèmes que posent, pour son département, sur les plans administratif, technique, juridique et financier:

L'exécution des travaux de voirie nationale intéressant le rond-point de la Défense, la Voie triomphale et son prolongement;

La desserte de la région de la Défense par tous moyens de transports publics.

Art. 2. — Cette commission, présidée par M. Roger Gromand, préfet, comprend:

Un délégué du ministre de l'intérieur;

Un délégué du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Un délégué du ministre de la reconstruction et du logement;

Le préfet de la Seine, ou son représentant;

Le préfet de police, ou son représentant;

Le préfet de Seine-et-Oise, ou son représentant;

Le secrétaire général de l'aviation civile et commerciale, ou son représentant;

Le directeur général des chemins de fer et des transports, ou son représentant;

Le directeur des routes et de la circulation routière, ou son représentant;

Un représentant de la commission d'études des questions relatives à l'aménagement de la région dite de la Défense constituée par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 21 mai 1957;

Le commissaire à la reconstruction et à l'urbanisme pour la région parisienne, ou son représentant;

Le président de la chambre de commerce de Paris, ou son représentant;

Le président de l'office régional des transports parisiens, ou son représentant;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Seine, ou son représentant;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Seine-et-Oise, ou son représentant;

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, ou son représentant;

Le directeur général de la Régie autonome des transports parisiens, ou son représentant;

Le directeur général de l'aéroport de Paris, ou son représentant;

Le président du centre national des industries techniques, ou son représentant.

M. Rostand, ingénieur en chef des ponts et chaussées, remplira les fonctions de secrétaire général de la commission. Il sera assisté de M. Bretonnière, administrateur civil, comme rapporteur.

Art. 4. — Sur décision de son président, la commission pourra s'adjoindre d'autres rapporteurs et constituer des groupes de travail pour l'étude des questions particulières. Elle pourra également faire appel à tous experts ou techniciens dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1958.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 10 avril 1958.

Présents. — MM. Barrachin, Bidault (Georges), Chamant, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Devinat, Guyot (Raymond), Hernu, Jacquinot (Louis), Kriegel-Valrimont, Lapie (Pierre-Olivier), Moch (Jules), Mondon (Moselle), Moustier (de), Mutter (André), Réoyo, Schneiter, Schumann (Maurice) (Nord), Vassor.

Suppléants. — Mmes Gabriel-Péri (de M. d'Astier de La Vigerie), Rabaté (de M. Billoux), M. Bégouin (de M. Daladier), Mlle Marzin (de M. Gérard Duprat), M. Monin (de M. Joseph Laniel), Mme Lefebvre (de M. de Menthon).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Par application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 1er avril 1958, un concours sera organisé le 19 juin 1958 par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement de sept cents agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Ce concours est ouvert dans les conditions prévues par le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950:

1° Aux candidats des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré, ou d'un diplôme équivalent (art. 3, § 1er, du décret susvisé);

2° Aux agents titulaires, auxiliaires temporaires et employés de bureau contractuels des services extérieurs du Trésor âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de services effectifs dans les services du Trésor (art. 3, § 2, du décret susvisé).

En application des dispositions de l'article 3 du décret du 6 octobre 1950, le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à quatre cent soixante-sept pour les candidats au titre de l'article 3, paragraphe 1er, et à deux cent trente-trois pour les candidats au titre de l'article 3, paragraphe 2.

En outre, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des sept cents places prévues ci-dessus (art. 2 de l'arrêté interministériel du 1er avril 1958 susvisé).

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1950, a fixé les conditions d'admission et le programme du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département et, pour le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, ou au payeur général de la Seine, 16 et 18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, ou au trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris, hôtel de ville de Paris.

La date limite des inscriptions est fixée au 10 mai 1958.

Avis aux exportateurs de ferrailles.

Il est ouvert à l'exportation un contingent de ferrailles (ex 73-03 B III) répondant aux spécifications suivantes:

58 Paquets de ferrailles légères mélangées, blanc et noir, pressés hydrauliquement fortement comprimés, ne nécessitant pas de ligatures, de dimensions maxima 0,40 × 0,40 × 0,40.

59 Paquets de ferrailles légères mélangées, blanc et noir, pressés hydrauliquement fortement comprimés, ne nécessitant pas de ligatures, de dimensions maxima 0,60 × 0,40 × 0,40.

42 Tournures de fer et/ou d'acier, propres non oxydées avec frisons.

43 Tournures de fer et/ou d'acier oxydées. Tournures de fer, d'acier et de fonte mélangées, oxydées.

Ce contingent est fixé à 10.000 tonnes de paquets (nos 58 et 59) et à 5.000 tonnes de tournures (nos 42 et 43).

Les autorisations d'exportation ne seront accordées qu'à destination des pays membres de l'O. E. C. E., autres que les pays membres de la C. E. C. A. (qui bénéficient déjà de la suppression des restrictions quantitatives).

Les autorisations d'exportation ne pourront être attribuées qu'aux négociants en ferrailles disposant sur leurs parcs de stocks de ferrailles de l'espèce; les intéressés en indiqueront l'emplacement et le montant et fourniront toutes précisions nécessaires au contrôle de l'administration.

Les demandes d'autorisation, établies en cinq exemplaires sur formule modèle 02, accompagnées des indications visées ci-dessus, d'une facture *pro forma* en double exemplaire et des documents prévus par l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1954, seront reçues par l'office des changes, 4e sous-direction, jusqu'au 28 avril 1958 inclus. Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Chaque demande d'autorisation devra comporter l'indication du bureau de douane de sortie par lequel le passage sera obligatoirement effectué.

Les licences, dont la durée de validité est de trois mois, ne pourront pas être renouvelées.

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance de l'étranger.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, sur appel d'offres, d'un contingent d'importation de 20.000 tonnes au maximum de pommes de terre de consommation orginaires et en provenance de: Allemagne orientale, Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance de licences globales au nom de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.), 205, Bourse de commerce, Paris (1er), qui assurera l'organisation et le contrôle de l'opération.

Les importateurs intéressés devront déposer ou faire parvenir leurs offres avant le mercredi 16 avril, à douze heures, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, bâtiment D, pièce 325).

Ces offres devront être remises, par porteur, contre reçu ou par service postal, sous pli recommandé, avec accusé de réception qui tiendra lieu de reçu.

Elles devront être présentées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée de cire portant uniquement la mention « importation de pommes de terre de consommation — avis du ».

Les offres, qui ne pourront porter que sur des lots de 1.500 tonnes minimum, devront comporter:

Le nom ou la raison sociale de l'importateur avec indication du numéro du registre du commerce;

L'origine et la provenance ainsi que la qualité, la variété, le calibre et le mode de conditionnement de la marchandise offerte; le calibre des marchandises offertes ne devra pas être inférieur à 45 mm

Le prix d'achat par kilogramme exprimé en francs français, F. O. B. pour les transports maritimes ou franco frontière en ce qui concerne les transports terrestres;

Le prix de rétrocession sur wagon, port ou frontière français, marchandise dédouanée, marge d'importateur comprise, ce prix ne pouvant être supérieur à 20 F par kilogramme logé;

L'échelonnement prévu pour la livraison, le dédouanement des marchandises devant être effectué au plus tard le 15 mai 1958;

Une déclaration des importateurs précisant explicitement que leurs offres sont valables jusqu'au lundi 21 avril 1958 inclus;

Un chèque certifié ou chèque de banque d'un montant égal à 3 F par kilogramme à l'ordre de la S. N. I. P. O. T., 205-207, Bourse de commerce, rue de Viarmes, Paris (1er). Le montant de ce chèque sera restitué aux auteurs des offres qui n'auront pas été retenues.

Les offres déposées dans les conditions ci-dessus indiquées seront examinées par une commission administrative. La suite réservée à chacune d'elles fera l'objet d'une notification individuelle établie par les soins du ministère de l'agriculture, notification qui sera faite, en principe, le lundi 21 avril 1958.

Les offres retenues devront faire l'objet d'un engagement d'exécution selon les directives données par la S. N. I. P. O. T. en accord avec la direction générale des prix. La S. N. I. P. O. T. délivrera alors aux importateurs des certificats d'imputation sur les licences globales.

Les marchandises devront être conformes à la réglementation sur la répression des fraudes

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 avril 1958: page 3385, 2e colonne, supprimer le poste n° 203: « Machines-outils ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er avril 1958: page 3196, supprimer le poste n° 163: « Machines-outils ».

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 avril 1958: page 3385, dernière ligne, au lieu de: « 14 avril 1958, à onze heures trente », lire: « 19 avril 1958, à onze heures trente ».

Avis aux importateurs de biens essentiels (contingents globaux).

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 21 mars 1958:

1° Page 2770, titre Ier: « Produits à importer par groupements ou organismes assimilés », ajouter à sa place numérique le poste suivant:

NUMEROS de code.	NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS globaux (zone U.E.P., pays à francs transférables).
254	53-03, 53-04.	Déchets et effilochés de laine.	X

En ce qui concerne les utilisateurs de ces produits ressortissants de l'industrie lainière, les modalités de dépôt, d'examen et de délivrance des autorisations d'importation sont identiques à celles prévues pour les laines en suint et les poils fins.

2° Page 2771, titre III: « Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation », ajouter à leur place numérique les postes suivants:

NUMÉROS de code	NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION des produits.	CONTINGENTS globaux (zone U.E.P., pays à francs transférables).	CONTINGENTS globaux (zone dollar).
054	07-05 A a, 07-05 Db.	Haricots et pois de semence		X
115	15-11.	Glycérine	X	

3° Page 2772: Numéros de code ex 217, colonne Numéros du tarif douanier, ajouter le numéro 68-13 C.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 avril 1958.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (2	....	....	350 ..	....
360 80	Canada	1 $ Can.	....	....	....	361 30	....
161 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2797 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8385 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8392 ..	8388 ..
1354 50	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1356 25	1375 50	1355 ..
704 90	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 10	704 90
5088 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5093 50	5090 ..
984 85	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	985 45	985 10
56 41	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 43	56 43
4924 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4924 50	4924 50
9266 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9277 ..	9276 ..
6782 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6787 ..	6784 50
8039 ..	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8041 ..	8038 ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 35	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 35	....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	850

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 3 AVRIL 1958	AU 27 MARS 1958
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.234.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.974.190.759 »	12.230.426.803 »
Comptes courants postaux		42.905.819.111 »	28.198.913.159 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.743 »	3.849.111.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		129.700.000.000 »	30.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	577.142.611.936 »		
Effets escomptés sur l'étranger	95.816.720 »	1.916.645.032.042 »	1.967.232.208.052 »
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	35.828.553.987 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.303.578.916.399 »		
Effets négociables achetés en France (9)		288.310.817.955 »	287.823.430.012 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.517.518.000 »	21.211.108.000 »
Avances sur titres		9.670.607.375 »	8.968.226.090 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		33.785.310.130 »	30.715.055.823 »
Divers		51.683.693.223 »	51.709.207.089 »
Total		3.864.171.346.517 F	3.796.210.023.037 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.302.575.726.510 »	3.192.145.216.420 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	46.936.078 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.607.002 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	378.565.425.490 »	452.709.416.371 »	478.558.186.859 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds: dispositions et autres engagements à vue	74.030.447.801 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		108.175.567.593 »	121.786.983.715 »
Total		3.864.171.346.517 F	3.796.210.023.037 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949)
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 30 décembre 1918 et 25 juin 1928 convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(9) (Décret du 17 juin 1988)
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LE FIL DYNAMO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 316.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 107-109, RUE DU 4-AOÛT, A VILLEURBANNE (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 55-B 1011.

Obligations de 5.000 *F* 4 3/4 0/0 1947.

Onzième amortissement du 10 mai 1958 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 mai 1958 ainsi qu'à un amortissement anticipé partiel.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

LILLE-BONNIERES ET COLOMBES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.040.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DE CALAIS, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 4413.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 25 *mars* 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.055 obligations sorties à ce tirage (1.054 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
30.512 à 31.509	57	10.524
50.346 à 51.438	58	10.558

Les obligations amorties au tirage du 25 mars 1958 seront remboursables à partir du 1er mai 1958.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jejman (Chaim), né le 6 avril 1923 à Minsk-Mazowarcki (Pologne), de nationalité française par naturalisation, demeurant à Paris, 361, rue des Pyrénées, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Didier-Louis, né le 18 septembre 1949 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jaumont, ou subsidiairement celui de Jamont.

M. Joseph-Ernest-Pierre Wahl, né à Saint-Dizier (Haute-Marne) le 20 août 1894, demeurant à Paris (9e), 10, rue Geoffroy-Marie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Offroy pour s'appeler Wahl-Offroy.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 mars 1958, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Grauss (Vincent), née Oswald (Marie), ressortissante allemande, demeurant à Blickweiler (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Centre d'études techniques agricoles de la région d'Asprières.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Michel Bras, à Querbes, par Asprières (Aveyron).

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis des concerts français.** But : mettre à la disposition des musiciens et musicologues les moyens techniques et financiers permettant l'étude et la divulgation des œuvres musicales anciennes et modernes dans leur exécution authentique, et notamment de la musique française. Siège social : 189, rue Ordener, Paris.

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Comité des fêtes d'Ayguetinte.** But : organisation de la fête locale du 15 août ainsi que des bals publics. Siège social : mairie d'Ayguetinte (Gers).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.